

Convention relative à l'accueil individuel d'élèves de l'ESMS [Nom de l'ESMS] au collège [Nom du collège]

Textes de référence :

- **Loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- **Décret n° 2009-378 du 2 avril 2009** relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- **Arrêté du 2 avril 2009**, relatif à la création et à l'organisation des unités d'enseignement des établissements et services médico-sociaux ou de santé.

Entre

Le collège [Nom du collège] de [Commune], ci-dessous désigné collège et représenté par son chef d'établissement, [Nom du chef d'établissement],

et

L'établissement [Nom de l'étab.] de [Commune], ci-dessous désigné ESMS et représenté par son directeur, [Nom du directeur],

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – La présente convention règle, entre les parties ci-dessus désignées, les conditions d'accueil d'élèves d'âge collège de l'ESMS au collège [Nom du collège], dans le cadre de leur projet personnalisé de scolarisation (PPS).

L'inclusion, conformément à la loi de 2005, a pour but de favoriser le maintien en établissement scolaire ordinaire, de jeunes orientés en ESMS.

Article 2 – La présente convention est soumise à la convention cadre relative à l'enseignement spécialisé, signée le [Date].

Article 3 – Pour chaque élève, le projet d'inclusion sera élaboré en ESS et dans le cadre de son Projet personnalisé de scolarisation (PPS), ce qui nécessite de faire appel à l'enseignant référent. Ce projet s'inscrit dans le cadre du projet pédagogique de l'unité d'enseignement, soumis à l'accord de l'IEN ASH. Il précisera les objectifs de l'inclusion, les adaptations nécessaires et les modalités d'évaluation du projet, ainsi que l'accompagnement éventuel par un personnel de l'ESMS.

L'Annexe 1 qui précise les modalités d'accueil sera jointe à la présente convention et au PPS du jeune concerné. Elle est révisable à la demande, soit de l'ESMS, soit du collège, dans le cadre d'une ESS.

Un bilan sera établi dans le cadre de l'ESS, au moins une fois par an. Il donnera lieu à la définition de nouveaux objectifs de scolarisation, notamment pour la rentrée scolaire suivante.

Article 4 – Responsabilité –

L'ESMS reconnaît avoir souscrit une assurance pour les élèves couvrant tous les accidents causés ou subis par les élèves de l'ESMS accueillis au collège.

Les déplacements des jeunes entre l'ESMS et le collège seront assurés par l'ESMS. Durant le temps d'accueil, les jeunes restent sous la responsabilité de l'ESMS.

Les élèves accueillis, et les accompagnants éventuels, sont soumis au règlement intérieur du collège. A ce titre ils doivent se soumettre aux instructions données par le chef d'établissement. En cas de nécessité le chef d'établissement du collège est habilité à prendre toutes les mesures conservatoires qu'il jugera utile pour protéger biens et personnes.

L'ESMS s'engage à prévenir sans délai le collège de toute absence du jeune accueilli.

Article 5 – L'ESMS intervient en cas d'urgence, crise, transgression des règles de vie scolaire, selon les modalités suivantes :

- par une possibilité d'appel téléphonique direct
- par une intervention d'un ou des éducateurs dans le cadre des permanences éducatives qui devront nécessairement correspondre aux horaires d'ouverture du collège
- par une prise en charge temporaire au collège ou à l'ESMS dans une action de médiation
- par la conduite d'activités périscolaires ou de soutien

Article 6 – Les professionnels de l'ESMS et du collège contribuent étroitement à la mise en œuvre du PPS (projet personnalisé de scolarisation) aux fins d'apporter, par la diversité de leurs compétences, l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins en situation scolaire. Ils s'engagent à s'informer mutuellement et régulièrement des actions menées. Ces actions seront décrites dans l'Annexe 1.

L'enseignant de l'unité d'enseignement de l'ESMS qui suit l'élève coopérera de façon étroite avec les enseignants du collège afin d'assurer la continuité de la scolarisation entre l'ESMS et le collège.

Article 7 - La présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'à la fin de l'année scolaire 20xx/20xx. Elle est renouvelable annuellement par reconduction expresse dans la limite de trois ans.

Cette convention est révisable à tout moment, à la demande soit de l'ESMS, soit du collège.

Des réunions de fonctionnement régulières et formalisées assureront le suivi de la collaboration entre l'ESMS et le collège, et ce au moins une fois par trimestre.

Fait à, le

le Principal

le Directeur de l'ESMS

[Nom du chef d'établissement

[Nom du directeur]

Annexe 1

Date limite de validité de la présente convention :

Jeune concerné :

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE

Projet scolaire

OBJECTIFS de la SCOLARISATION visés	
MODALITES de l'INCLUSION Classe, matières, adaptations pédagogiques nécessaires	
INDICATEURS permettant de mesurer les progrès de ce projet	

Modalités d'organisation des soins, de l'accompagnement éducatif et de la scolarisation

--

Signatures :

<p>ESMS</p>	<p>COLLEGE</p>
<p>PARENTS</p>	<p>ELEVE</p>